



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2019-053

PUBLIÉ LE 27 MARS 2019

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2019-03-21-005 - Arrêté n°DDCS/PL/2019-0034 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation (3 pages) Page 4

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2019-03-26-001 - DDFIP/pôle pilotage et ressources /arrêté 2019-0008 portant mise à jour au 01 04 2019 de la liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 8

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-03-19-001 - Arrêté n° DDT-2019-614 du 19 mars 2019 portant modification de l'autorisation n° DDT-2018-2015 du 19 décembre 2018 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens). Bénéficiaire : Office National des Forêts (2 pages) Page 11

74-2019-03-21-003 - Arrêté n° DDT-2019-619 de prélèvement SRU 2019 sur les ressources fiscales de la commune de Cranves-Sales (2 pages) Page 14

74-2019-03-21-004 - Arrêté n° DDT-2019-620 de prélèvement SRU 2019 sur les ressources fiscales de la commune de Ville-La-Grand (2 pages) Page 17

74-2019-03-25-003 - Arrêté n° DDT-2019-626 du 25 mars 2019 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens (Sonneur à ventre jaune). Bénéficiaire : Madame Valérie TAIRRAZ (bureau d'études Mont'Alpe) (4 pages) Page 20

74-2019-03-25-001 - Arrêté n° DDT-2019-627 du 25 mars 2019 portant application du régime forestier. Commune : La Tour (2 pages) Page 25

74-2019-03-25-002 - Arrêté n° DDT-2019-628 du 25 mars 2019 portant application du régime forestier. Commune : Faverges-Seythenex (forêt communale de Faverges et forêt communale de Seythenex) (4 pages) Page 28

74-2019-03-18-003 - ARRÊTÉ n°DDT-2019-609 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, «DELTA AUTO-ECOLE», situé 31 Grande rue – 74350 CRUSEILLES, Madame Sandrine ROCHEGUDE, épouse BLACHE (2 pages) Page 33

74-2019-03-21-002 - Arrêté n°DDT-2019-618 de prélèvement SRU sur les ressources fiscales de la commune d'Ambilly (2 pages) Page 36

74-2019-03-22-001 - Arrêté n°ddt-2019-622 de réglementation de la circulation sur la RN205 pour le déroulement de la 20ème commémoration anniversaire du 24 mars 1999, le dimanche 24/03/2019 (3 pages) Page 39

74-2019-03-22-003 - Arrêté préfectoral n° DDT 2019 624 de réglementation de la circulation pour des travaux de maintenance du tunnel du Mont Sion (3 pages) Page 43

74-2019-03-22-004 - DDT-2019-623 Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur l'esplanade du Pâquier sur la commune d'Annecy - saison estivale 2019 (2 pages) Page 47

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

- 74-2019-03-14-003 - PREF/DRCL/BAFU attestation d'autorisation tacite pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un espace d'exposition vente à l'enseigne DECOCERAM à titre provisoire à Bonne (1 page) Page 50
- 74-2019-03-20-001 - Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2019-0099 du 20 mars 2019 Portant modification de l'arrêté préfectoral 2015105-0010 du 15 avril 2015 portant habilitation funéraire de l'établissement de la SARL « Pompes Funèbres Autem » à Contamine-sur-Arve par suite du transfert du siège social de cette société sur la commune de Nangy (2 pages) Page 52
- 74-2019-03-20-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2019-0017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des Glières (11 pages) Page 55
- 74-2019-03-20-002 - Arrêté PREF-DCI-BCAR 2019-0100 du 20 mars 2019 Portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL « Marbrerie Pompes Funèbres BUTTAY » à THONON-LES-BAINS. (2 pages) Page 67
- 74-2019-03-19-002 - PREF/DRCL/BAFU/2019-0018 - AP portant ouverture d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de de création d'une voie d'accès à l'agrandissement du cimetière de Scionzier. (3 pages) Page 70
- 74-2019-03-21-001 - PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commerciale(CDAC) du 8 avril 2019 (2 pages) Page 74

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

- 74-2019-03-22-005 - UD DIRECCTE arrêté n° 2019-0027 fixant la composition de l'observatoire d'analyse au dialogue social et à la négociation du département de Haute-Savoie (2 pages) Page 77

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 74-2019-03-19-003 - Arrêté ARS/DD74/DSP 2019-10 du 19/03/2019 - Alimentation en eau potable de la commune de LA FORCLAZ - Prolongation du délai de 5 ans pour l'achat des périmètres immédiats : DUP du 01/04/2014 (2 pages) Page 80
- 74-2019-03-19-004 - Arrêté n° ARS/DD74/DSP 2019-09 du 19/03/2019 - Alimentation en eau potable de la commune de REYVROZ - Prolongation du délai de 5 ans pour l'achat des périmètres immédiats : DUP du 01/04/2014 (2 pages) Page 83

centre hospitalier de Rumilly

- 74-2019-02-04-005 - Centre Hospitalier de Rumilly - Délégation de signature M. TAMPERE Benjamin pour réquisition judiciaire (2 pages) Page 86
- 74-2019-02-04-006 - Centre Hospitalier de Rumilly - Délégation de signature Mme CHELLAKH pour réquisition judiciaire (2 pages) Page 89
- 74-2019-02-04-007 - Centre Hospitalier de Rumilly - Délégation de signature Mme FARGES pour réquisition judiciaire (2 pages) Page 92

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-03-21-005

Arrêté n°DDCS/PL/2019-0034 portant modification de la
composition de la commission départementale de
médiation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale
Pôle logement
Unité droit au logement

Annecy, le 20 mars 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° DDCS/PL/2019-0034

portant modification de la composition de la commission départementale de médiation

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 août 2015, portant nomination de M. Géraud TARDIF, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2017-001 du 11 janvier 2017 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019 portant nomination de M. Frédéric FOURNET, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0013 en date du 15 février 2018 portant modification de la composition de la commission de médiation pour le département de la Haute-Savoie ;

VU l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code modifiés par décret n°2014-116 du 11 février 2014 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La nouvelle composition de la commission de médiation est la suivante :

a) Au titre de représentants de l'Etat

Titulaires :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant désigné par procuration ;
- Un membre du pôle logement de la direction départementale de la cohésion sociale ;

- Un membre du pôle hébergement de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- b) Au titre de représentant du département
Titulaire :
 - Madame Agnès GAY, conseiller départemental ;
 Suppléant :
 - Madame Estelle BOUCHET, conseiller départemental ;
- c) Au titre de représentants des communes
Titulaires :
 - Monsieur Alain BOSSON, maire d'Etrembières ;
 - Monsieur Charles RIERA, maire-adjoint de Thonon-les-Bains ;
 Suppléants :
 - Madame Fabienne DEPOSIER, 6ème adjointe au maire de Marnaz ;
 - Monsieur Stéphane VALLI, maire de Bonneville ;
- d) Au titre de représentant des organismes à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction
Titulaire :
 - Madame Aude POINSIGNON, chargée de mission pour l'USH 74 ;
 Suppléant :
 - Madame Florie MICO, directrice de l'action locative ;
- e) Au titre de représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4
Titulaire :
 - Monsieur Jean SORNAY, président Habitat et Humanisme Haute-Savoie ;
 Suppléant :
 - Monsieur Julien DUFFOURD, directeur de SOLIHA ;
- f) Au titre de représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale
Titulaire :
 - Madame Françoise DUPONT, directrice de l'association « La Tournette » ;
 Suppléant :
 - Monsieur Philippe LEGER, directeur de l'Association d'Accueil des Travailleurs, Etudiants et Stagiaires (AATES) ;
- g) Au titre de représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986
Titulaire :
 - Monsieur Pierre BONHOMME, représentant de la confédération syndicale des familles ;
 Suppléant :
 - Madame Marie STABLEAUX, présidente de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie de Haute-Savoie ;

h) Au titre de représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaires :

- Madame Brigitte RAMBAUT, représentant de la FAS ;
- Monsieur Jean PALLUD, vice-président de l'UDAF ;

Suppléants :

- Madame Amélie DELACQUIS, directrice du CHRS Maison Saint-Martin ;
- Madame Nicole MITANNE, chef de Service Action Sociale à l'UDAF ;

i) Au titre de personne qualifiée, présidente de la commission de médiation

- Madame Christine GAVEND BELLINI, directrice générale honoraire de l'Association d'Accueil des Travailleurs, Etudiants et Stagiaires (AATES).

Article 2 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) pôle logement, unité droit au logement - 7 rue Dupanloup - 74040 ANNECY Cedex.

Article 3 : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2019-03-26-001

DDFIP/pôle pilotage et ressources /arrêté 2019-0008
portant mise à jour au 01 04 2019 de la liste des
responsables de service disposant d'une délégation de
signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **1^{er} avril 2019**
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>MOURIER Christian FASTIER Georges HUMEZ Jean-François BONJOUR Maryvonne DEVAUX Stéphane</p>	<p>Services des Impôts des entreprises</p> <p>Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>COLLART Christian VARREY Jean-Pierre EZANNO Mario GAILLARD Colette GACHY Patrick</p>	<p>Services des impôts des particuliers</p> <p>Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>NIVET Gwenaële</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</p> <p>SIP-SIE Seynod</p>
<p>CORNET Sandrine HENRY Catherine D'AUZAC DE LAMARTINIE Nicolas BELLEVILLE Gérard REIGNER – DUBIL Hélène HANON Pierre DOMINICI Claude SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure SEIMANDI Chantal CHURLET-PRADEL Marie-Claude BAUD Catherine GARIGLIO Laurence</p>	<p>Trésoreries</p> <p>Abondance Chamonix Cluses Faverges Frangy-Seyssel Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-Boège Saint-Julien-en-Genevois</p>

ESTER Claude GROSPIRON Pascal	Trésoreries Taninges – Samoens Thônes
PELLECUER Catherine SAUGERE Stéphane	Centres des impôts fonciers Annecy Bonneville
BAUDIN Dominique	Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement Annecy
	Services de Publicité Foncière
PRATO Christine ANQUETIL Marie-Christine	Bonneville Thonon-les-Bains
GINDRE Denis POLLET Jean PLOUVIER Pierre	Pôles de Contrôle et d'Expertise Annecy Annemasse – Thonon Bonneville
DUTON Guy JACQUET Philippe GOURMELON Sébastien BRET Patrick DEVILLERS Jean-Paul LOMBARDI Jean-Yves BEL Julien HAGNIER Jean-François	Services à compétence départementale 1 ^{ère} Brigade départementale de vérification 2 ^{ème} Brigade départementale de vérification 4 ^{ème} Brigade départementale de vérification 5 ^{ème} Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 1 Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 2 Pôle de recouvrement spécialisé

A Annecy, le 26 mars 2019
Pour le directeur départemental des Finances
publiques de la Haute-Savoie
Le directeur du pôle pilotage et ressources

Claude MOLLARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-19-001

Arrêté n° DDT-2019-614 du 19 mars 2019 portant
modification de l'autorisation n° DDT-2018-2015 du 19
décembre 2018 autorisant la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place d'espèces animales protégées
(amphibiens).

Bénéficiaire : Office National des Forêts



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES
tél. : 04 50 33 79 49
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **19 MARS 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

ARRÊTÉ n° DDT-2019- 614

Portant modification de l'autorisation n° DDT-2018-2015 du 19 décembre 2018 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens).

Bénéficiaire : Office National des Forêts (ONF)

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-2015 du 19 décembre 2018, portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens) dans le cadre du projet "connexion des trames vertes forestières et bleues avec mise en évidence du rôle des vieux bois" et de l'évaluation de la capacité d'accueil des forêts avec ou sans vieux bois pour un groupe d'espèces utilisant à la fois les milieux boisés et les milieux humides ;

VU la demande du 7 mars 2019, déposées par l'ONF pour obtenir la modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-2015 du 19 décembre 2018, de capturer suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens) ;

Considérant que la présente demande consiste à modifier la liste des personnes habilitées par ajout pour la durée de l'autorisation de 2019 à 2021 ;

Considérant que la demande ne modifie pas intrinsèquement l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-2015 du 19 décembre 2018 ;

Sur proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre du projet « Connexion des trames vertes forestières et bleues : mise en évidence du rôle des vieux bois » et de l'évaluation de la capacité d'accueil des forêts avec ou sans vieux bois pour un groupe d'espèces utilisant à la fois les milieux boisés et les milieux humides, sont ajoutés au groupe de mandataires :

- Mireille SCHAEFFER, chef de projet environnement à l'ONF bureau d'études de la Haute-Savoie
- Jean-Emmanuel FOURNIER, chef de projet aménagement et animateur Natura 2000, expert en herpétologie à l'agence ONF de l'Isère.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-2015 du 19 décembre 2018, restent inchangées.

Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-21-003

Arrêté n° DDT-2019-619 de prélèvement SRU 2019 sur
les ressources fiscales de la commune de Cranves-Sales

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Annecy, le

21 MARS 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-619

Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2018, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2019, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2019, annexée au présent arrêté ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 10 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Cranves-Sales à 34 464,20 €.

Compte tenu du fait que la nouvelle convention de délégation des aides à la pierre sera signée au plus tard le 1^{er} juillet 2019, ce prélèvement sera perçu, par la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons, délégataire des aides à la pierre, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11 décembre 2017 est fixé à 25 563,90 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

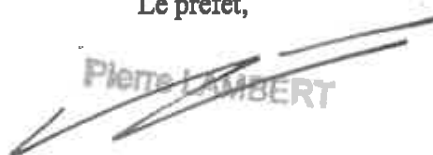
Article 3 :

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de juillet à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-21-004

Arrêté n° DDT-2019-620 de prélèvement SRU 2019 sur
les ressources fiscales de la commune de Ville-La-Grand

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Annecy, le

21 MARS 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° **DDT-2019-620**
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2018, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2019, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2019, annexée au présent arrêté ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 23 octobre 2018 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Ville-la-Grand à 5 123,65 €.

Compte tenu du fait que la nouvelle convention de délégation des aides à la pierre sera signée au plus tard le 1^{er} juillet 2019, ce prélèvement sera perçu, par la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons, délégataire des aides à la pierre, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de juillet à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-25-003

Arrêté n° DDT-2019-626 du 25 mars 2019 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens (Sonneur à ventre jaune).
Bénéficiaire : Madame Valérie TAIRRAZ (bureau d'études Mont'Alpe)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES / *MM*
tél. : 04 50 33 79 49
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **25 MARS 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

ARRÊTÉ n° DDT-2019- 626

**autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :
amphibiens (Sonneur à ventre jaune)**

Bénéficiaire : Madame Valérie TAIRRAZ (bureau d'études Mont'Alpe)

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n° 13616*01) déposée le 26 février 2019 par madame Valérie TAIRRAZ, à des fins d'inventaires et de suivi d'espèces animales protégées ;

Considérant que la présente demande est déposée pour l'inventaire et le suivi des populations d'espèces animales sauvages protégées (amphibiens) dans le cadre de la mise en œuvre du contrat "Arve Porte des Alpes" portée par la communauté de communes Arve et Salève ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mise en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

Considérant que la personne à habiliter justifie d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernés par les opérations ;

Sur proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre de la mise en œuvre du contrat "Arve Porte des Alpes" portée par la communauté de communes Arve et Salève, Mme Valérie TAIRRAZ, du bureau Mont'Alpe dont le siège social est situé à Chamonix (1659 promenade Marie Paradis, 74400 CHAMONIX), est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces d'amphibiens dans le cadre des opérations d'inventaire et de suivi des populations de Sonneur à ventre jaune, défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant.</i>	
AMPHIBIENS	
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	30 à 40 individus

Article 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

département de la Haute-Savoie : Bois d'Yvre sur les communes d'Arbusigny, La Muraz, Pers-Jussy et Reignier-Esery.

PROTOCOLE :

- le bénéficiaire procède à l'inventaire et au sauvetage des amphibiens ;
- les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché ;
- si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

- protocole de capture mise en place sur chaque site de reproduction comprend :

- la capture manuelle des individus adultes de Sonneur à ventre jaune à l'aide d'une épuisette ;
- le stockage temporaire des individus capturés dans un seau contenant un fond d'eau du lieu de prélèvement ;
- les photographies de la face ventrale de chaque individu, placé dans un boîtier de CD avec fond de papier millimétré plastifié pour standardiser la prise de vue ;
- l'identification sexuelle ;
- le stockage temporaire des individus identifiés dans un second seau ;
- le relâcher de tous les Sonneurs à ventre jaune capturés et identifiés sur leur site initial de prélèvement (ornière ou mare).

Lors des sessions de capture, les indices de reproduction (pontes, têtards et juvéniles) sont relevés pour chaque site de reproduction.

Les photos des individus sont intégrées dans un catalogue référentiel pour suivre l'évolution des populations dans le temps et apprécier leurs éventuels déplacements.

Les inventaires et le suivi se déroulent pendant la période de reproduction du Sonneur à ventre jaune (de mai à août) lors de journées où la détectabilité de l'espèce est optimale.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranavirose), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹** seront scrupuleusement respectées.

Article 3 : personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser les opérations est Mme Valérie TAIRRAZ, écologue.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

La dérogation est accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an. Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

¹ *Miaud C., 2014 – Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, MM. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-25-001

Arrêté n° DDT-2019-627 du 25 mars 2019 portant
application du régime forestier. Commune : La Tour

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI /cu
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

25 MARS 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-627
portant application du régime forestier
Commune : La Tour

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 7 février 2019 par laquelle le conseil municipal de La Tour demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 4 mars 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de La Tour :

SECTION	NUMERO	parcelle	lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée au RF en ha
0A	0025	0025	VERNANT	0.0592	0.0592
0A	0028	0028	VERNANT	8.5350	1.3800
0A	0029	0029	VERNANT	0.1048	0.1048
0A	0068	0068	VERNANT	1.6944	1.6944
0A	0073	0073	VERNANT	0.0970	0.0970
0A	0076	0076	VERNANT	0.2020	0.2020
0A	0079	0079	VERNANT	0.2585	0.2585
0A	0084	0084	VERNANT	0.8160	0.8160
0A	0086	0086	VERNANT	0.4856	0.4856
0A	0087	0087	VERNANT	0.1104	0.1104
0A	0088	0088	VERNANT	0.1000	0.1000
0A	0135	0135	VERNANT	3.3206	1.3900
0A	1220	1220	L ECUTIEUX	11.6030	2.6000
0A	1223	1223	L ECUTIEUX	2.1980	1.1000
0A	2415	2415	VERNANT	0.1642	0.1642
0A	2479	2479	BOIS DE LHERBETTE	0.5432	0.5432
0A	2480	2480	BOIS DE LHERBETTE	0.1499	0.1499
0A	2536	2536	VERNANT	0.9973	0.9973
Total					12.2525

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de La Tour bénéficiant du régime forestier : 171 ha 50 a 40 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 12 ha 25 a 25 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de La Tour bénéficiant du régime forestier : 183 ha 75 a 65 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télécours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire de La Tour est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de La Tour et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-25-002

Arrêté n° DDT-2019-628 du 25 mars 2019 portant
application du régime forestier. Commune :
Faverges-Seythenex (forêt communale de Faverges et forêt
communale de Seythenex)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le **25 MARS 2019**

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI /CG
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-628
portant application du régime forestier
Commune : Faverges-Seythenex (forêt communale de Faverges et forêt communale de Seythenex)

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 3 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Faverges-Seythenex demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 7 mars 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Faverges-Seythenex :

Liste des parcelles pour la forêt communale de Faverges :

Propriétaire	Préfixe	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE FAVERGES - SEYTHENEX	000	0A	15	MONTAGNE DE MONT BOGON	4.6637	4.6637
COMMUNE DE FAVERGES - SEYTHENEX	000	0A	20	CRET BERTEHET	4.9040	4.9040
COMMUNE DE FAVERGES - SEYTHENEX	000	0F	1326	GLAISE	0.8910	0.8910
COMMUNE DE FAVERGES - SEYTHENEX	000	0F	1397	LE COMMUNAL DU POYET	0.6851	0.6851
COMMUNE DE FAVERGES - SEYTHENEX	000	0F	1398	LE COMMUNAL DU POYET	5.0400	5.0400
Total						16.1838

Liste des parcelles pour la forêt communale de Seythenex :

Propriétaire	Préfixe	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE FAVERGES - SEYTHENEX	270	0A	458	VERS LE NANT	0.1394	0.1394
COMMUNE DE FAVERGES - SEYTHENEX	270	0A	648	VERS L'ETANG	0.0589	0.0589
COMMUNE DE FAVERGES - SEYTHENEX	270	0A	1368	COMMUNAL DES COTES	0.1776	0.1776
COMMUNE DE FAVERGES - SEYTHENEX	270	0A	1369	COMMUNAL DES COTES	0.1024	0.1024
COMMUNE DE FAVERGES - SEYTHENEX	270	0B	1380	GRANGE LAURENT	0.2150	0.2150
COMMUNE DE FAVERGES - SEYTHENEX	270	0B	1656	GRANGE LAURENT	0.6757	0.6757
COMMUNE DE FAVERGES - SEYTHENEX	270	0B	1658	GRANGE LAURENT	0.1655	0.1655
COMMUNE DE FAVERGES - SEYTHENEX	270	0B	1662	GRANGE LAURENT	0.0792	0.0792
COMMUNE DE FAVERGES - SEYTHENEX	270	0C	1352	CHAMP PICARD	0.5630	0.5630
Total						2.1767

SUIVI DE LA SURFACE DES FORÊTS

Pour la forêt communale de Faverges

- Surface de la forêt communale de Faverges bénéficiant du régime forestier : 727 ha 46 a 00 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 16 ha 18 a 38 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Faverges bénéficiant du régime forestier : 743 ha 64 a 38 ca.

Pour la forêt communale de Seythenex

- Surface de la forêt communale de Seythenex bénéficiant du régime forestier : 729 ha 15 a 85 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 2 ha 17 a 67 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Seythenex bénéficiant du régime forestier : 731 ha 33 a 52 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire de Faverges-Seythenex est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Faverges-Seythenex et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-18-003

ARRÊTÉ n°DDT-2019-609 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière, «DELTA AUTO-ECOLE», situé 31
Grande rue – 74350 CRUSEILLES, Madame Sandrine
ROCHEGUDE, épouse BLACHE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 18 mars 2019

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n°DDT-2019-609 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame Sandrine ROCHEGUDE, épouse BLACHE, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DELTA AUTO-ECOLE», situé 31 Grande rue – 74350 CRUSEILLES ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sandrine ROCHEGUDE, épouse BLACHE, est autorisée à exploiter, sous le n° E 19 074 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DELTA AUTO-ECOLE», situé 31 Grande rue – 74350 CRUSEILLES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivants : **B - AM**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sandrine ROCHEGUDE, épouse BLACHE.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,


Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-21-002

Arrêté n°DDT-2019-618 de prélèvement SRU sur les
ressources fiscales de la commune d'Ambilly

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville

CPHV/NB/SC

Annecy, le **21 MARS 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-618
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2018, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2019, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2019, annexée au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Ambilly à 74 985,68 €.

Compte tenu du fait que la nouvelle convention de délégation des aides à la pierre sera signée au plus tard le 1^{er} juillet 2019, ce prélèvement sera perçu, par la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons, délégataire des aides à la pierre, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de juillet à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-22-001

Arrêté n°ddt-2019-622 de réglementation de la circulation
sur la RN205 pour le déroulement de la 20ème
commémoration anniversaire du 24 mars 1999, le
dimanche 24/03/2019

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Erick BUISSON

Tél. : 04 50 33 78 02

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **22 MARS 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-622

de réglementation de la circulation sur la RN 205, rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc entre le PK 4.000 et le PK 0.000, pour permettre le bon déroulement de la 20^e commémoration anniversaire du 24 mars 1999, le dimanche 24 mars 2019.

VU le code de la route ;

VU l'article 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 91-262 du 07 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205 ;

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la Société ATMB ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 de signalisation routière, modifié ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 5 mars 2019 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 7 mars 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc en date du 7 mars 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 7 mars 2019 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 14 mars 2019 ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 20 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT la tenue de la 20^e commémoration anniversaire de l'incendie du 24 mars 1999 dans le tunnel du Mont-Blanc, organisée au mémorial le long de la rampe d'accès française au tunnel, le dimanche 24 mars 2019 de 10h45 à 12h00, par l'association des familles des victimes.

CONSIDÉRANT que pour permettre le recueillement et le bon déroulement de la cérémonie anniversaire le long de la rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc ainsi que pour sécuriser l'accès au mémorial pour les participants à cette cérémonie, il y a lieu de réglementer la circulation entre les PK 4.000 et 0.000 de la RN 205.

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : pendant le temps nécessaire au déroulement de la commémoration anniversaire, sur la période de 10h00 à 12h45, au mémorial le long de la rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc, la circulation de tous les véhicules est interrompue dans les deux sens de circulation le dimanche 24 mars 2019, sur la rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc – RN 205, entre les PK 4.000 et 0.000 (entre le carrefour de la Vigie et le tunnel du Mont-Blanc), à l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre, des véhicules des gestionnaires ATMB et GEIE-Tunnel du Mont-Blanc. Les forces de gendarmerie sont présentes au niveau du rond point de la Vigie pour effectuer le tri des véhicules et accorder les dérogations de passage aux invités.

Article 2 : les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 3 : les véhicules de PTAC ou de PTRV supérieur à 3,5 tonnes, hormis les véhicules de transports en commun de personnes, sont stockés sur l'aire de contrôle et de régulation de Passy/Le Fayet par le GEIE-Tunnel du Mont-Blanc, de 9h15 à 12h45.

Article 4 : la circulation sur la rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc pourra-être rétablie à tous les véhicules sur accord des forces de l'ordre, et le stockage des PL levé.

Article 5 : l'accès à l'aire de repos du mémorial (PK 1.410) est interdite à tous les véhicules du samedi 23 mars 2019 à 18h00 au dimanche 24 mars 2019 12h45, exceptés pour les véhicules des participants.

Article 6 : les opérations de pose de la signalisation (police, information) sont assurées par les équipes du centre d'exploitation de Passy Mont-Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

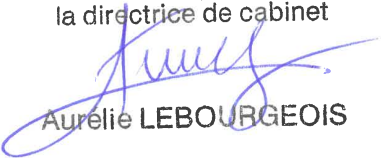
Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à Mme la directrice de cabinet de la préfecture,
- à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- à M. le président du conseil départemental,
- à M. le maire de la commune de Chamonix,
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA)
- à M. le Président de la Région autonome Vallée d'Aoste

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-22-003

Arrêté préfectoral n° DDT 2019 624 de réglementation de
la circulation pour des travaux de maintenance du tunnel
du Mont Sion

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 22/03/2019

Service appui territorial et sécurité

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Erik BUISSON
tél. : 04 50 33 78 02

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-624

de réglementation de la circulation sur l'A41N afin de réaliser des travaux de maintenance du tunnel du Mont Sion.

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande de M. le directeur réseau de la société AREA ;

VU l'avis du major, commandant adjoint au peloton motorisé d'Annecy en date du 20 mars 2019 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 21 mars 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 22 mars 2019 ;

VU l'avis de M. le responsable service sécurité et trafic d'ATMB en date du 20 mars 2019 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental en date du 22 mars 2019 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de Haute-Savoie en date du 22 mars 2019 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de maintenance du tunnel du Mont Sion, situé sur l'autoroute A41N, entre les PK 149+294 et 152+356, sur le territoire des communes d'Andilly, Saint Blaise et Presilly,

ARRÊTE

Article 1 :

Pendant la période du lundi 25 mars 2019 au mercredi 27 mars 2019, pour permettre les travaux de maintenance annuelle du tunnel du Mont Sion, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes :

- Fermeture de l'autoroute A41N dans le sens Genève vers Annecy pendant 2 nuits, de 21h00 à 6h00, entre la bifurcation A41N/A40 de Saint Julien en Genevois et la barrière de péage de Saint Martin Bellevue. La mise en place des balisages se fera à partir de 19h00.

Pendant la période du mercredi 27 mars 2019 au vendredi 29 mars 2019, pour permettre les travaux de maintenance annuelle du tunnel du Mont Sion, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes :

- Fermeture de l'autoroute A41N dans le sens Annecy vers Genève pendant 2 nuits, de 21h00 à 6h00, entre la barrière de péage de Saint Martin Bellevue et la bifurcation A41N/A40 de Saint Julien en Genevois. La mise en place des balisages se fera à partir de 19h00.

Itinéraire de déviation A41N sens Annecy vers Genève :

- Les véhicules en provenance du sud par A41Nord depuis Annecy sont déviés en direction de Chamonix via A410 jusqu'à la bifurcation de Scientrier, puis par l'A40 en direction de Genève.
- L'entrée Cruseilles-Est en direction de Genève par A41Nord est fermée. Les véhicules à destination de Genève sont déviés selon l'itinéraire ci-dessus.
- L'entrée de Copponex en direction de Genève est fermée. Les véhicules sont déviés par la RD1201.

Itinéraire de déviation A41N sens Genève vers Annecy :

- Les véhicules en provenance de la douane de Bardonnex (Genève) ou de Macon sont déviés en direction de Chamonix par l'A40 jusqu'à la bifurcation de Scientrier avec A410, puis en direction d'Annecy par A410.
- Une information est donnée en amont d'Eloise pour permettre aux usagers de rejoindre Annecy par la RD 1508.
- La sortie au diffuseur n°19 de Copponex est fermée de fait.
- Les véhicules en provenance d'Annemasse sont déviés par la sortie 13 de Saint Julien en Genevois pour rejoindre Annecy soit par la RD 1201 soit en reprenant l'A40 direction Chamonix puis l'A410 vers Annecy.

Des travaux d'entretien courants du réseau (réparations glissières, balayages, peintures horizontales etc..) sont possibles pendant la fermeture.

Les règles d'interdistances sur les autoroutes A410, A40 et A41N ne s'appliquent pas à ce chantier.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être réalisée.

Article 2 : Les opérations de pose de signalisation (Police, information) sont assurées par les équipes des Centres d'Entretien d'Annecy (AREA) et d'Eloise (ATMB), chacune sur leur domaine de compétence. Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 3 : Les automobilistes sont informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables mis en place par les sociétés AREA et ATMB.

Article 4 : Les forces de Police ou de Gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 5 : En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, les dispositions prévues à l'article 1 pourront être reconduites jusqu'au 5 avril 2019, hors weekend et jours fériés. Dans ce cas, AREA en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie qui établit un nouvel arrêté

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute -Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur de l'exploitation AREA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA)
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- à M. le chef du SAMU 74 (Docteur SAVARY),
- à M. les maires des communes concernées,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- à l'ATMB,
- à la cellule routière zonale-sud est.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable gestion de crise et circulation,
Agent bureau défense**


Sylvain CAPERAA NYGREN

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-03-22-004

DDT-2019-623 Arrêté préfectoral relatif à la circulation
d'un petit train routier touristique sur l'esplanade du
Pâquier sur la commune d'Annecy - saison estivale 2019

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 22 mars 2019

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Jérôme Gasparik
tél. : 04 50 33 78 57

jerome.gasparik@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-623

d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur l'esplanade du Pâquier sur la commune d'Annecy - saison estivale 2019.

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme ou de loisirs ;

VU le décret 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 modifié du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, et la fiche 8-1, annexée ;

VU la demande présentée le 17 janvier 2019 par M. PECORARO Marc ;

VU la licence n° 2015/82/0002405 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui, délivrée à M. PECORARO le 21 octobre 2015 ;

VU les procès-verbaux de visite technique périodique du 05 octobre 2018 pour le DOTTO, délivrés par DEKRA Industrial SAS annexés ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, annexé ;

VU l'avis de M. le maire de la commune d'Annecy du 20 mars 2019 ;

ARRETE

Article 1 : M. PECORARO Marc est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie 1 (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 5 %), à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 13 novembre 2019, sur l'esplanade du Pâquier à Annecy, selon le parcours joint en annexe :

- tous les jours de la semaine de 9h00 à 20h00.
- les vacances scolaires aux mêmes horaires.

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au lieu de stationnement ainsi que les déplacements pour l'approvisionnement en carburant (plan annexé) sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis dans la fiche 8-1, annexée.

Article 3 : La copie du présent arrêté doit être à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

Article 4 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 6 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire d'Annecy.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service éducation routière et sécurité

Christophe GEORGIOU

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-03-14-003

PREF/DRCL/BAFU attestation d'autorisation tacite pour
l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un
espace d'exposition vente à l enseigne DECOCERAM à
titre provisoire à Bonne



LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Secrétariat de la CDAC
Courriel : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE ATTESTE

Le 14 janvier 2019, a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie la demande d'autorisation présentée par la SASU DECO CERAM, représentée par M. Christophe CALLON, directeur général, relative à l'extension du centre commercial SUPER U par la création, à **titre provisoire**, d'un magasin d'exposition-vente à l enseigne DECO CERAM d'une surface de vente de 584 m², sis route de Ripaille- PA de la Menoge à BONNE (74380), suite au sinistre subi le 30 juillet 2018 par le magasin actuel situé dans le même parc d'activités, dans les conditions suivantes :

Enseigne	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente future
SUPER U	2 400 m ²	0 m ²	2 400 m ²
SEQUOIA Pressing	50 m ²	0 m ²	50 m ²
DECO CERAM	0 m ²	584 m ²	584 m ²
Surface de vente totale	2 450 m ²	584 m ²	3 034 m ²

Conformément aux dispositions de l'article L 752-14 du code de commerce, en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, l'autorisation est réputée accordée.

En conséquence, l'autorisation sollicitée par la SASU DECO CERAM a été tacitement accordée le 14 mars 2019, à titre provisoire jusqu'à la réouverture après travaux du magasin sinistré, conformément à l'engagement écrit du pétitionnaire.

Cette attestation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dans deux journaux locaux.

Cette autorisation tacite peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans les conditions prévues aux articles L 752-17 et R 752-30 du code de commerce.

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-03-20-001

Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2019-0099 du 20 mars 2019
Portant modification de l'arrêté préfectoral 2015105-0010
du 15 avril 2015 portant habilitation funéraire de
l'établissement de la SARL « Pompes Funèbres Autem » à
Contamine-sur-Arve par suite du transfert du siège social
de cette société sur la commune de Nangy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de xxxx

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2019-0099 du 20 mars 2019

Portant modification de l'arrêté préfectoral 2015105-0010 du 15 avril 2015 portant habilitation funéraire de l'établissement de la SARL « Pompes Funèbres Autem » à Contamine-sur-Arve par suite du transfert du siège social de cette société sur la commune de Nangy

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23, D. 2223-39 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral 2015105-0010 du 15 avril 2015 portant habilitation funéraire de l'établissement de la SARL « Pompes Funèbres Autem » à Contamine-sur-Arve ;

VU le courrier en date du 26 février 2019 de madame Tiphany Muffat-Méridol, épouse Autem, co-gérante de la SARL PFA « Pompes Funèbres Autem » déclarant le transfert du siège social de cette société au 160 rue de la Courbe 74380 Nangy ;

CONSIDERANT que le présent transfert ne s'accompagne d'aucun changement significatif dans le fonctionnement de la SARL Pompes funèbres Autem ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté 2015105-0010 du 15 avril 2015, est modifié comme suit :

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de la S.A.R.L. Pompes Funèbres AUTEM (sigle : P.F.A.) représentée par M. Jérôme Autem et Mme Tiphany Autem née Muffat-Méridol, dont le siège est situé 160 rue de la Courbe, 74380 Nangy, relative aux activités :

- *transport des corps avant et après mise en bière*
- *organisation des obsèques*
- *soins de conservation*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires*

.../...

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>


Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 15 avril 2015 sous le numéro 15.74.01. Elle prendra fin le 14 avril 2021. Cette habilitation est valable pour tout le territoire.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à monsieur Jérôme Autem et à madame Tiphonie Muffat-Méridol épouse Autem, gérants de la société « Pompes Funèbres Autem » et dont copie sera adressée à messieurs les maires de Contamine-sur-Arve, et de Nangy

Pour le préfet,
la secrétaire générale,


Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. La saisine du tribunal administratif peut intervenir par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-03-20-003

arrete PREF DRCL BCLB-2019-0017 approuvant la
modification des statuts du syndicat mixte des Glières

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anney, le 20 mars 2019

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0017

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des Glières

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-5, L5211-17 à L5211-20, L5214-16, L5214-21, L5216-5 et L5216-7 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-2701 du 12 octobre 2010 portant création du syndicat mixte des Glières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0032 du 27 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne au 1^{er} janvier 2019 et notamment son article 13 prononçant le rattachement de cette commune nouvelle à la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération « Grand Anney » et notamment la prise de la compétence facultative « *participation à l'aménagement et à la gestion du Plateau des Glières* » ;
- VU la délibération n°2019/002 du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes du 29 janvier 2019 approuvant la définition de l'intérêt communautaire et notamment au titre de la compétence « aménagement de l'espace », « *la participation à l'aménagement et à la gestion du Plateau des Glières* » ;

- VU la délibération n°2019/003 du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes du 29 janvier 2019 approuvant son adhésion au syndicat mixte des Glières, approuvant les statuts du syndicat mixte des Glières et procédant à la désignation de ses représentants au syndicat mixte des Glières ;
- VU la délibération n°D-2019-29 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » du 7 février 2019 approuvant son adhésion au syndicat mixte des Glières, approuvant les statuts du syndicat mixte des Glières et procédant à la désignation de ses représentants au syndicat mixte des Glières ;
- VU les délibérations n°018-2019 et n°019-2019 de la communauté de communes Faucigny-Glières du 29 janvier 2019 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » et de la communauté de communes des Vallées de Thônes, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des Glières et procédant à la désignation de ses représentants au syndicat mixte des Glières ;
- VU la délibération n°CP-2019-0096 de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 4 février 2019 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » et de la communauté de communes des Vallées de Thônes, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des Glières et procédant à la désignation de ses représentants au syndicat mixte des Glières ;
- VU la délibération n°SMG-2019-001 du comité syndical du syndicat mixte des Glières du 25 février 2019 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » et de la communauté de communes des Vallées de Thônes et approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des Glières ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, l'exercice par la communauté de communes des Vallées de Thônes de la compétence « *la participation à l'aménagement et à la gestion du Plateau des Glières* » implique sa substitution aux communes de la Balme-de-Thuy et de Dingy-Saint-Clair au sein du syndicat mixte des Glières ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L5216-7 du CGCT, l'exercice par la communauté d'agglomération « Grand Annecy » de la compétence « la participation à l'aménagement et à la gestion du Plateau des Glières » implique sa substitution à la commune de Fillière au sein du syndicat mixte des Glières ;

CONSIDÉRANT que la création de la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne et son rattachement à la communauté de communes Faucigny-Glières entraîne la substitution de cette dernière à la commune historique d'Entremont au sein du syndicat mixte des Glières, conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour approuver la modification des statuts du syndicat mixte des Glières ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts du syndicat mixte des Glières, telle qu'approuvée par la délibération n°SMG-2019-001 de son comité syndical du 25 février 2019, annexée au présent arrêté.

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La composition du syndicat mixte des Glières est désormais la suivante :

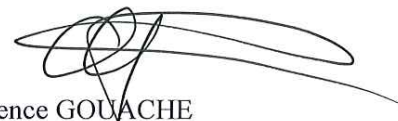
- le Département de la Haute-Savoie ;
- la communauté d'agglomération « Grand Annecy » ;
- la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- la communauté de communes des Vallées de Thônes.

Article 3 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat mixte des Glières,
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

SYNDICAT MIXTE DES GLIERES

REUNION DU COMITE SYNDICAL EN DATE DU 25 FEVRIER 2019



OBJET : ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DES GLIERES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES – PROJET DE STATUTS MODIFIES DU SYNDICAT MIXTE DES GLIERES

Le lundi 25 février 2019, à 17h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Glières s'est réuni au Département de la Haute-Savoie, à Annecy, sous la présidence de M. François EXCOFFIER, Président du Syndicat Mixte.

• Membres en exercice	16
• Présents au jour de la séance	11
• Ayant donné pouvoir	1
• Suffrages exprimés	12
- Voix Pour	12
- Voix Contre	-
- Abstentions	-

PRESENTS

Titulaires

Mmes Noëlle BERNARD-GRANGER, Laure TOWNLEY-BAZAILLE, MM. Jean-Paul AMOUDRY, Christian ANSELME, Pierre BARRUCAND, Joël BAUD-GRASSET, Bruno DUMEIGNIL, François EXCOFFIER, Christophe FOURNIER, Raymond MUDRY

Suppléant

Mme Myriam LHUILLIER, représentant Mme Sylviane REY

AVAIT DONNE POUVOIR

M. Marc CHUARD, pouvoir à M. Christophe FOURNIER

ABSENTS EXCUSES

MM. Marc CHUARD, Christian MONTEIL, Stéphane VALLI

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

20 MARS 2019

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

Florence GOUACHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2701 du 12 octobre 2010 portant création du Syndicat Mixte des Glières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-007 du 7 janvier 2014 approuvant l'extension du périmètre du Syndicat Mixte à la Communauté de Communes Faucigny Glières ainsi que la modification de ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2016-0074 du 10 octobre 2016 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte des Glières, prorogeant pour un an le syndicat mixte à compter du 12 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0034 du 27 mai 2016 portant création de la commune nouvelle de Fillière,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2017-0095 du 1^{er} décembre 2017 prorogeant le Syndicat Mixte des Glières pour six ans à compter du 12 octobre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2018-0032 du 27 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne,

Vu l'article 1 des statuts du Syndicat Mixte des Glières, stipulant qu'en cas d'adhésion d'une nouvelle collectivité, les statuts feront l'objet d'une modification conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'article 12 des statuts du Syndicat Mixte des Glières, stipulant que toute modification des statuts est décidée par le Comité Syndical après délibérations concordantes des instances délibérantes des collectivités adhérentes,

Vu les demandes exprimées par la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy et la communauté de communes des Vallées de Thônes d'adhérer au Syndicat Mixte des Glières,

Vu la proposition du Syndicat Mixte des Glières en date du 8 janvier 2019 faisant suite au comité syndical du 22 octobre 2018, visant à l'intégration de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et de la Communauté de communes des Vallées de Thônes ainsi qu'à la modification des statuts sur la forme et dénomination (article 1), l'objet (article 2), la durée (article 4), la composition du comité syndical (article 5), le Bureau du Comité Syndical (article 7) et la contribution des collectivités membres (article 10),

Vu le projet des statuts modifiés,

Vu les délibérations :

- de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy en date du 7 février 2019 ;
- de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en date du 29 janvier 2019 ;

sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte des Glières et approuvant le projet de statuts modifiés.

Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du Syndicat Mixte des Glières,

- du Conseil Départemental de la Haute-Savoie en date du 4 février 2019 ;
- du conseil communautaire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières en date du 29 janvier 2019 ;

approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy et de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et approuvant le projet de statuts modifiés,

Il est exposé ce qui suit :

Le Syndicat Mixte des Glières a été créé pour mieux accueillir les publics fréquentant le Plateau des Glières, en particulier par l'organisation des circulations et déplacements, veiller au respect et à la coordination des célébrations sur les lieux de mémoire, promouvoir une éducation citoyenne et éviter les conflits d'usage sur les espaces ouverts au public.

Les valeurs fortes sur lesquelles le Syndicat Mixte a conduit son action sur ces 8 dernières années ont été :

- la mémoire,
- l'agriculture et le pastoralisme,
- l'espace naturel et la biodiversité,
- le tourisme et les activités de loisirs,

en visant de faire des Glières un territoire exemplaire et durable.

Depuis le dernier arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 prorogeant pour une durée de 6 ans le Syndicat Mixte des Glières, des ajustements administratifs et statutaires sont intervenus (création de la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne au 1^{er} janvier 2019 qui est devenue membre de la Communauté de Communes Faucigny-Glières à cette date, modification des statuts du Grand Annecy et de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes pour intégrer la compétence relative à l'aménagement et la gestion du Plateau des Glières et se substituer ainsi respectivement à la Commune de Fillière d'une part et aux Communes de la Balme-de-Thuy et Dingy-Saint-Clair d'autre part).

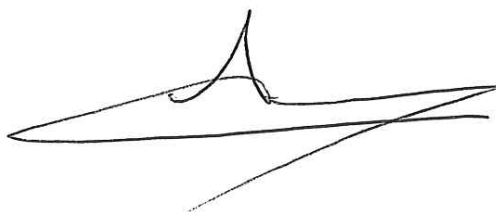
Il revient donc au Comité Syndical de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy et de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au Syndicat Mixte des Glières ainsi que sur les modifications correspondantes des statuts du Syndicat Mixte, notamment sa forme et dénomination (Grand Annecy, CCVT, CCFG et Département), sa durée illimitée, la composition du Comité Syndical (12 délégués au total: 6 pour le Département, 2 pour chaque intercommunalité), le bureau (1 président, élu départemental, 4 vice-présidents dont 1 élu départemental et 1 élu de chaque intercommunalité) et la contribution des collectivités (portée à un maximum de 200 000 € dont 90,1 % à charge du Département et 3,3 % à charge de chacun des groupements de communes).

**Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy et de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au Syndicat Mixte des Glières.

APPROUVE le projet de statuts modifiés du Syndicat Mixte des Glières sur la forme et dénomination (article 1), l'objet (article 2), la durée (article 4), la composition du comité syndical (article 5), le bureau du Comité Syndical (article 7) et la contribution des collectivités membres (article 10).

Le Président du Syndicat Mixte des Glières
François EXCOFFIER



*Rendu exécutoire après
transmission au Représentant de l'Etat le:
et publication le:*



SYNDICAT MIXTE DES GLIERES

Projet modification des statuts

PREAMBULE :

Le Plateau des Glières est un haut lieu de la Résistance française. Parce qu'il est chargé d'une histoire tragique, il contribue fortement à l'identité haut-savoyarde.

Lieu de respect de la mémoire, c'est aussi un espace naturel propice à la promenade, la randonnée et aux pratiques sportives (notamment le ski nordique) qui accueille d'importants flux de visiteurs provenant des agglomérations haut-savoyardes et d'ailleurs.

Le Département de la Haute-Savoie a, de date ancienne, pris en charge le devoir de mémoire sur ce territoire.

Soucieux d'inscrire son action dans un cadre renouvelé tout en maintenant son niveau d'implication, le Département a initié une réflexion pour améliorer la gouvernance, réunir la compétence «autorité organisatrice des activités nordiques» et être un lien d'animation et d'échanges sur le territoire.

Au terme de cette réflexion et d'une importante concertation associant les collectivités territorialement concernées, c'est le cadre juridique du «Syndicat Mixte» qui a été choisi pour mettre en œuvre cette nouvelle organisation.

Le Syndicat Mixte des Glières a ainsi été créé le 12 octobre 2010 et a vocation à réunir les collectivités locales concernées par le devenir de ce territoire d'exception.

Ceci ayant été exposé, les collectivités ont élaboré les statuts suivants :

ARTICLE 1 - Forme, dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5721-2 et suivants, est constitué entre le Département de Haute-Savoie et les groupements de communes suivants :

- la communauté de communes des Vallées de Thônes,
- la communauté de communes Faucigny-Glières,
- la communauté d'agglomération du Grand Annecy,

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « *Syndicat Mixte des Glières* ».

En cas d'adhésion d'une nouvelle collectivité, les présents statuts feront l'objet d'une modification conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte est possible avec le consentement du Comité Syndical. Il s'effectue dans les conditions fixées aux articles L 5211-25-1 et L 5721-6-2 du C.G.C.T.

ARTICLE 2 - Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet de mieux accueillir les publics fréquentant le Plateau des Glières en particulier l'organisation des circulations et déplacements, de veiller au respect de ce lieu de mémoire, de promouvoir une éducation citoyenne et d'éviter les conflits d'usage sur les espaces ouverts au public.

Pour mener à bien cette mission, le Syndicat Mixte est acteur de l'aménagement et de la gestion du plateau. Il organise et coordonne les activités et pratiques sportives sur son périmètre (été et hiver) dont les activités nordiques (ski de fond, raquettes à neige...) et la randonnée.

Il favorise et coordonne les initiatives publiques ou privées d'animations et d'activités sur le Plateau.

Le Syndicat Mixte assure également une mission d'accueil et d'information des publics fréquentant le plateau.

Il peut être l'animateur de réflexions d'études et de démarches concernant l'avenir du territoire des Glières.

Le Syndicat Mixte des Glières exerce ses compétences à l'intérieur du périmètre annexé aux présents statuts (*cf. carte en annexe 1*) sauf conventions particulières.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'Hôtel du Département de Haute-Savoie.

ARTICLE 4 - Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité de 12 délégués, composé de 2 collèges :

- le collège des élus départementaux constitué par 6 délégués désignés par le Conseil Départemental en son sein ;
- le collège des élus des groupements de communes constitué par 2 délégués de la communauté de communes des Vallées de Thônes, 2 délégués de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, et 2 délégués de la communauté de communes Faucigny-Glières,

chaque délégué disposant d'une voix.

Ces désignations interviennent dans les conditions fixées à l'article L 5711-1 du CGCT.

Des suppléants représentant les titulaires en leur absence sont désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions. En l'absence du suppléant, le délégué titulaire empêché peut donner à un membre du collège auquel il appartient, pouvoir de voter en son nom.

ARTICLE 6 - Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit, sur convocation du Président, chaque fois qu'il en est besoin, et obligatoirement une fois par trimestre, ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Il peut se réunir à huis clos à la demande du tiers des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'Article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée du mandat des membres du Comité Syndical est celle du mandat qu'ils exercent dans leur collectivité d'origine.

En cas de vacance d'un délégué, soit par suite de décès, démission ou autre cause, son remplacement s'effectuera conformément aux dispositions de l'Article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum est atteint lorsque les délégués présents représentent au moins la moitié des voix plus une du comité syndical.

Le Directeur Général des Services (ou son représentant) de chacune des collectivités adhérentes est invité aux réunions du Comité Syndical. Il y participe à titre consultatif.

ARTICLE 7 - Bureau du Comité Syndical

Un Bureau sera élu au sein du Comité Syndical. Il comprendra :

- 1 Président, désigné parmi les représentants du Conseil Départemental,
- 4 vice-présidents, dont un représentant de chaque groupement de communes et le quatrième désigné parmi les représentants du Conseil Départemental.

En vertu de l'article L 5211-10 du C.G.C.T, le Président du Syndicat Mixte ou le Bureau peuvent recevoir délégation du Comité Syndical.

ARTICLE 8 - Fonctions du Président

Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat Mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte. Toutefois, il peut donner délégation aux vice-présidents.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Il représente le Syndicat en justice. Il convoque les membres du Comité Syndical aux assemblées.

ARTICLE 9 - Ressources

Conformément à l'article L 5212-19 du C.G.C.T, les ressources du Syndicat Mixte sont constituées par :

- 1 – La contribution des collectivités membres.
- 2 - Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat et des droits dont il est propriétaire ou concessionnaire.
- 3 - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations des particuliers en échange d'un service rendu.
- 4 - Les subventions et aides de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des collectivités locales et de tous les organismes publics et privés.
- 5 – Les produits des dons et legs.

6 - Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

7 - le produit des emprunts.

ARTICLE 10 - Contribution des collectivités membres

Lors de l'élaboration du Budget Primitif de l'exercice n, si les recettes du Syndicat Mixte ne couvrent pas l'intégralité des dépenses prévues, le Comité Syndical décide des contributions des collectivités membres pour assurer l'équilibre de ce budget, sous réserve que le montant total des sommes versées par les collectivités membres n'excède pas 200 000 € et de la répartition suivante :

- 90,1 % du solde à financer pour le Département de Haute-Savoie et
- 9,9 % du solde à financer réparti entre les 3 groupements de communes membres, soit 3,3 % pour chacun des groupements

Le résultat net apparaissant au Compte Administratif de l'exercice n-1, sera obligatoirement repris dans le budget qui suivra son adoption (BP ou BS de l'exercice n).

ARTICLE 11 - Règlement intérieur

En tant que de besoin, le Bureau pourra proposer un règlement intérieur au Comité Syndical, qui statuera sur son adoption selon les règles ordinaires de décision.

ARTICLE 12 - Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts est décidée par le Comité Syndical après délibérations concordantes des instances délibérantes des collectivités adhérentes.

ARTICLE 13 - Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte seront exercées par un fonctionnaire de l'Administration du Trésor désigné par le représentant de l'Etat compétent.

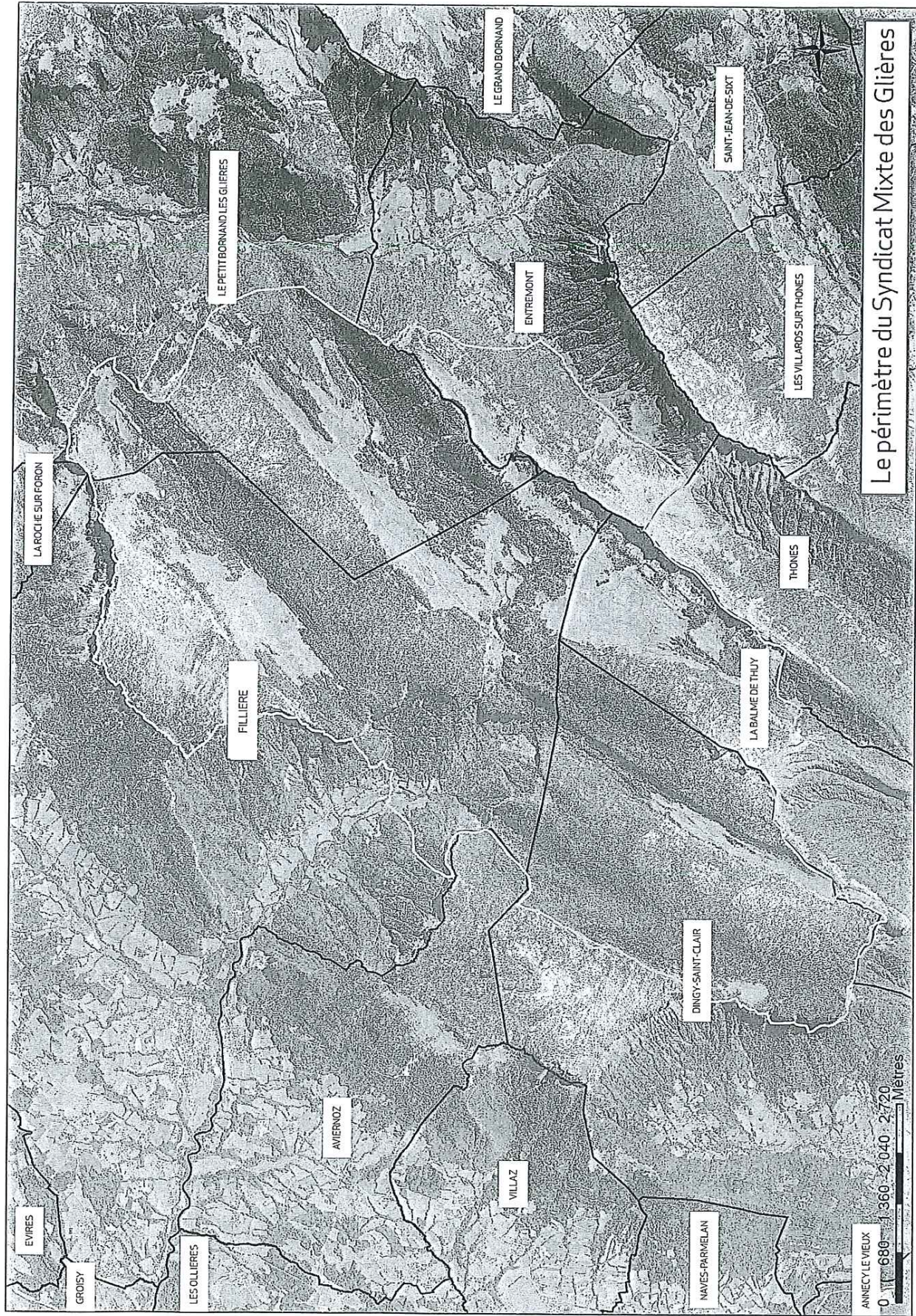
ARTICLE 14 - Dissolution du Syndicat Mixte

En dehors des cas de dissolution de plein droit, le Comité Syndical peut décider d'engager la procédure de dissolution du Syndicat Mixte à la majorité des deux tiers des voix de ses membres. Elle prend effet dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du C.G.C.T.

Le Comité Syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat Mixte en tenant compte du droit des tiers.

ARTICLE 15 - Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues dans les présents statuts seront réglées en application des textes en vigueur du C.G.C.T.



74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-03-20-002

Arrêté PREF-DCI-BCAR 2019-0100 du 20 mars 2019
Portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la
SARL « Marbrerie Pompes Funèbres BUTTAY » à
THONON-LES-BAINS.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté PREF-DCI-BCAR 2019-0100 du 20 mars 2019 Portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL « Marbrerie Pompes Funèbres BUTTAY » à THONON-LES-BAINS.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-57 et R2223-63 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013114-0027 du 24 avril 2013, portant habilitation funéraire pour l'entreprise « Marbrerie Pompes funèbres BUTTAY » sise 11, avenue de Champagne à Thonon-les-Bains -74200 (habilitation n° 13 74 84);

VU la demande formulée le 2 janvier 2019, par M. Alain BUTTAY, gérant de la société, et complétée le 6 février 2019;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1er : L'habilitation accordée à l'entreprise «A. BUTTAY MARBRERIE POMPES FUNEBRES» S.A.R.L sise 11, avenue de Champagne à Thonon-les-Bains (74200), représentée par Monsieur Alain BUTTAY, gérant, pour exercer les activités funéraires relatives :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- à la gestion et utilisation de la chambre funéraire située 11, avenue de Champagne à Thonon-les-Bains

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>


est renouvelée pour une durée de six ans (6ans) à compter du 5 mars 2019 sous le numéro 19.74.84. Elle prendra fin le 4 mars 2025. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

Article 2 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3: En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-03-19-002

PREF/DRCL/BAFU/2019-0018 - AP portant ouverture d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de de création d'une voie d'accès à l'agrandissement du cimetière de Scionzier.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 19 mars 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0018

Projet de création d'une voie d'accès à l'agrandissement du cimetière de Scionzier. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 11 juillet 2018 du conseil municipal de la commune de Scionzier demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de création d'une voie d'accès à l'agrandissement du cimetière de Scionzier ;

VU la délibération en date du 3 octobre 2018 du conseil municipal de la commune de Scionzier demandant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire relative au projet de création d'une voie d'accès à l'agrandissement du cimetière de Scionzier ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 21 février 2019 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Scionzier du lundi 29 avril au jeudi 16 mai 2019 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de création d'une voie d'accès à l'agrandissement du cimetière de la commune.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARTICLE 2 : M. Georges LAPERRIERE, directeur général de collectivité territoriale en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Scionzier, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Scionzier, les :

- lundi 29 avril 2019, de 9 H 00 à 11 H 00,
 - et jeudi 16 mai 2019, de 15 H 30 à 17 H 30,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Scionzier, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au jeudi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 30 et le vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 16 H 30), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Scionzier.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Scionzier, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de Scionzier à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la mairie de Scionzier, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 12 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Scionzier,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-03-21-001

PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission
départementale d'aménagement commerciale(CDAC) du 8
avril 2019

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 8 AVRIL 2019

14 H 30

Création d'un ensemble commercial à MAGLAND

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 159 15 C0022M01, enregistré au secrétariat de la CDAC le 13 février 2019, présentée par la SCI MAMA, dont le siège social est situé 130 impasse du sourire - BP - 74120 MEGEVE, représentée par M. Jean -Marc LAPALUS, gérant, en vue de la création d'un ensemble commercial par l'extension d'un supermarché à l'enseigne SUPER U et la création d'une moyenne surface pour la vente de produits alimentaires biologiques situé 180 allée des Noyères – 74300 MAGLAND, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
Supermarché SUPER U	1950 m ²	1039 m ²	2989 m ²
Moyenne surface alimentaire biologique	0	494 m ²	494 m ²
Total	1950 m²	1533 m²	3483 m²

MEMBRES

- M. le maire de MAGLAND, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes», ou son représentant ;
- M. le maire de CLUSES, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse, ou M. Jean NEURY, président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)

15 H 00

Extension d'un ensemble commercial à PASSY

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 208 18 A 0083, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 14 février 2019, présentée par la SAS PASSYDIS, dont le siège social est situé 91 avenue de Marlioz – 74190 PASSY, représentée par la SAS LBNL, présidente, elle-même représentée par M. Boris DI GENNARO, président, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un supermarché à l'enseigne SUPER U et de la galerie marchande, et l'extension d'un drive, situé 91 avenue de Marlioz, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
Supermarché SUPER U	3253 m ²	500 m ²	3753 m ²
Galerie marchande (uniquement surfaces de vente soumises à CDAC)			
U TECHNOLOGIE	0 m ²	400m ²	400m ²
Équipement de la personne (R+1)	0 m ²	1274m ²	1274m ²
Exposition vente	0 m ²	60 m ²	60m ²
Pressing (Sequoia pressing)	20 m ²	0	20m ²
Salon de coiffure de coiffure (Jean-Louis David)	85 m ²	0	85m ²
Fleuriste (Lilas Fleurs)	73 m ²	0	73m ²
Optique optical discount	98 m ²	0	98 m ²
Produits biologiques « U bien-être »	0	297m ²	297 m ²
Cellule 7 libre - secteur 1/2	0	89 m ²	89 m ²
Snacking/vente à emporter	30 m ²	0	30 m ²
Passion pizza (pizza à emporter)	47 m ²	47 m ² (régularisation)	47 m ²
Total galerie marchande	353 m²	2167 m²(dont 47m² en régularisation)	2473 m²
Total ensemble commercial	3606 m²	2667 m²(dont 47 m² en régularisation)	6226 m²

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 8 AVRIL 2019

point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive)	actuel	Extension demandée	total
Nombre de pistes de ravitaillement	4	1	5
Surface d'emprise au sol des surfaces bâties ou non-bâties affectées au retrait des marchandises	334 m ²	33 m ²	367 m ²

MEMBRES

- M. le maire de PASSY, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Pays du Mont Blanc, ou son représentant ;
- M. le maire de CLUSES, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse ou M. Jean NEURY, président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) .

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-03-22-005

UD DIRECCTE arrêté n° 2019-0027 fixant la composition
de l'observatoire d'analyse au dialogue social et à la
négociation du département de Haute-Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de Haute- Savoie
DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE n° 2019-0027

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Haute-Savoie

La Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Martinez Chrystèle, en qualité de Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de Haute-Savoie de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 5 octobre 2018.

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Mr Patrick Lucotte
Suppléant : Mr Eric Denais

- Au titre de la CPME :
Titulaire : Mr André Falcomata
Suppléant : Mme Ozer Amine

- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Mr Gérard Alborini
Suppléant : Mr Alain Bonzi

- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Mr Guy Babolat
Suppléant : vacant

- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Thierry Lavergne
Suppléant : Mme Céline Boutreau

- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Mr Jean-Marc Laymand
Suppléant : Mme Clarisse Pinasseau

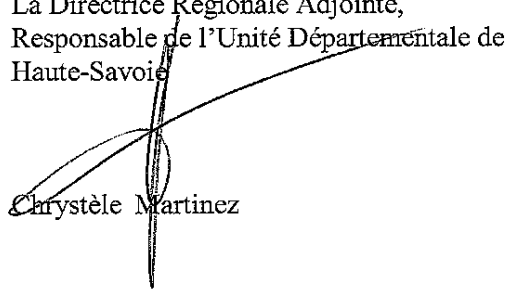
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : Mr Jean-François Foret
Suppléant : M Grasso René

- Au titre de la UNSA :
Titulaire : Mr Claude Filliger
Suppléant : Mme Aurélie Notel

Article 2 : La responsable de l'unité départementale de Haute-Savoie de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie

Fait à Cran Gevrier, le 22 mars 2019

La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de
Haute-Savoie


Chrystèle Martinez

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble

La décision contestée doit être jointe au recours.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-03-19-003

Arrêté ARS/DD74/DSP 2019-10 du 19/03/2019 -
Alimentation en eau potable de la commune de LA
FORCLAZ - Prolongation du délai de 5 ans pour l'achat
des périmètres immédiats : DUP du 01/04/2014

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
AUVERGNE RHÔNE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex
Direction de la santé publique

Annecy, le 19 MARS 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/DSP 2019- 10

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages de "Tréchauffex", "EDF", "la Crottaz", "Creux du Buis", "Ouzon-Derrière" – Déclaration d'utilité publique n° 2014091-0005 du 01/04/2014 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate
Maître d'ouvrage : commune de LA FORCLAZ

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L 1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03/11/2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014091-0005 en date du 01/04/2014, déclarant d'utilité publique les captages de "Tréchauffex", "EDF", "la Crottaz", "Creux du Buis", "Ouzon-Derrière", et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de LA FORCLAZ ;

CONSIDÉRANT :

Le courrier en date du 12/03/2019 par lequel M. le maire de LA FORCLAZ demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 01/04/2014, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

Le rapport de M. le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la commune de LA FORCLAZ ;

Que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 01/04/2019, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014091-0005 en date du 01/04/2014.

Article 2 : Monsieur le maire de LA FORCLAZ est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 01/04/2019, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le maire de LA FORCLAZ :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie de LA FORCLAZ.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le maire de LA FORCLAZ, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-03-19-004

Arrêté n° ARS/DD74/DSP 2019-09 du 19/03/2019 -
Alimentation en eau potable de la commune de
REYVROZ - Prolongation du délai de 5 ans pour l'achat
des périmètres immédiats : DUP du 01/04/2014

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
AUVERGNE RHÔNE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex
Direction de la santé publique

Anney, le 19 MARS 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/DSP 2019- 09

**Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages des "Mouilles", des "Granges" du "Linage" –
Déclaration d'utilité publique n° 2014091-0002 du 01/04/2014 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate
Maître d'ouvrage : commune de REYVROZ**

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L 1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03/11/2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014091-0002 du 01/04/2014, déclarant d'utilité publique les captages des "Mouilles", des "Granges" du "Linage", et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de REYVROZ ;

CONSIDERANT :

La délibération du conseil municipal de la commune de REYVROZ du 08/03/2019, demandant que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 01/04/2014, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

Le rapport de M. le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la commune de REYVROZ ;

Que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 01/04/2019, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014091-0002 en date du 01/04/2014.

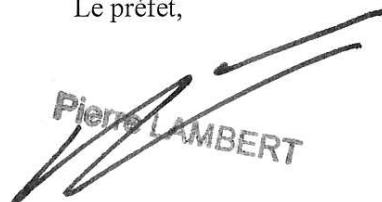
Article 2 : Monsieur le maire de REYVROZ est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 01/04/2019, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le maire de REYVROZ :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie de REYVROZ.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le maire de REYVROZ, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

centre hospitalier de Rumilly

74-2019-02-04-005

Centre Hospitalier de Rumilly - Délégation de signature M.
TAMPERE Benjamin pour réquisition judiciaire



Décision portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de RUMILLY,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements de santé,

Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire,

Vu l'Arrêté du CNG du 5 septembre 2018, portant nomination de Madame Véronique ROBIN en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Rumilly à compter du 17 septembre 2018,

DECIDE

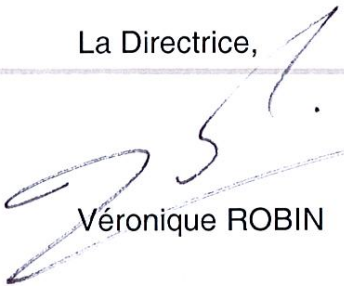
Article 1 : La délégation de signature est donnée à **Monsieur Benjamin TAMPERE**, Infirmier sur le service des urgences du Centre Hospitalier « Gabriel Déplante », pour signer en lieu et place de la Directrice :

- les réquisitions judiciaires

dans le cas où l'administrateur de garde ne peut se déplacer.

A Rumilly, le 4 février 2019

La Directrice,



Véronique ROBIN



Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - M. Benjamin TAMPERE
- **Pour information :**
 - Comptable hospitalier du CHGD
- **Pour affichage et conservation :**
 - Direction
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute-Savoie

Visa du délégataire :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
Benjamin TAMPERE	
Infirmier	

centre hospitalier de Rumilly

74-2019-02-04-006

Centre Hospitalier de Rumilly - Délégation de signature
Mme CHELLAKH pour réquisition judiciaire



Décision portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de RUMILLY,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements de santé,

Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire,

Vu l'Arrêté du CNG du 5 septembre 2018, portant nomination de Madame Véronique ROBIN en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Rumilly à compter du 17 septembre 2018,

DECIDE

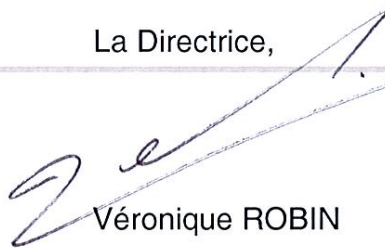
Article 1 : La délégation de signature est donnée à **Madame Smahen CHELLAKH**, Infirmière sur le service des urgences du Centre Hospitalier « Gabriel Déplante », pour signer en lieu et place de la Directrice :

- les réquisitions judiciaires

dans le cas où l'administrateur de garde ne peut se déplacer.

A Rumilly, le 4 février 2019

La Directrice,



Véronique ROBIN



Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - Mme Smahen CHELLAKH
- **Pour information :**
 - Comptable hospitalier du CHGD
- **Pour affichage et conservation :**
 - Direction
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute-Savoie

Visa du délégataire :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
Smahen CHELLAKH	
Infirmière	

centre hospitalier de Rumilly

74-2019-02-04-007

Centre Hospitalier de Rumilly - Délégation de signature
Mme FARGES pour réquisition judiciaire



Décision portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de RUMILLY,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements de santé,

Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire,

Vu l'Arrêté du CNG du 5 septembre 2018, portant nomination de Madame Véronique ROBIN en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Rumilly à compter du 17 septembre 2018,

DECIDE

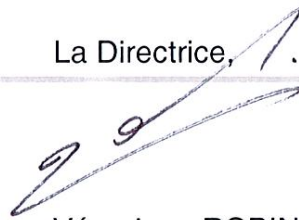
Article 1 : La délégation de signature est donnée à **Madame Edith FARGES**, Infirmière sur le service des urgences du Centre Hospitalier « Gabriel Déplante », pour signer en lieu et place de la Directrice :

- les réquisitions judiciaires

dans le cas où l'administrateur de garde ne peut se déplacer.

A Rumilly, le 4 février 2019

La Directrice,




Véronique ROBIN



Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - Mme Edith FARGES
- **Pour information :**
 - Comptable hospitalier du CHGD
- **Pour affichage et conservation :**
 - Direction
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute-Savoie

Visa du délégataire :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
Edith FARGES	
Infirmière	